

RECHERCHES SUR L'ARCHEOLOGIE CRIMINELLE DANS L'YONNE

Par le Dr Marty - 1895

Médecin-major de première classe à Chollet (Maine-et-Loire)

V - Délits de chasse et de pêche

Un seul fait relatif aux délits de chasse remonte au XVI^e siècle. Il s'agit d'un berger qui fut condamné à cinquante livres d'amende. De plus, le fusil dut être brisé devant la porte du Palais-Royal de Sens.

Au XVII^e siècle, une enquête fut dirigée non seulement contre le coupable mais aussi contre sa famille et ses serviteurs.

En 1704, à la Chartreuse de Valprofonde, le prévôt condamne deux individus à une amende de dix livres. En 1726, il rend contre six un décret de prise de corps et d'ajournement personnel.

De son côté la maîtrise des eaux et forêts de Sens portait des amendes qui pouvaient être fort élevées. Elles furent une fois de dix livres et deux fois de cent livres.

Enfin, elle rappelait, dans la fin du siècle, la défense faite à tous gens non possesseurs de fief et haute justice de chasser le gibier, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et en cas de récidive, d'être attaché au carcan pendant trois heures conformément à l'ordonnance de 1669.

Si la maîtrise fut sévère pour les délits de chasse, elle n'oublia pas non plus ceux qui s'abstenaient de chasser les fauves, quand elle en donnait l'ordre, et condamna à trente-deux sous d'amende par tête quelques habitants de Voisins, pour défaut de comparution à l'assemblée indiquée par le maître des eaux et forêts, pour chasser le loup dans les bois du dit lieu.

Les délits de pêche sont moins nombreux que les précédents. La maîtrise des eaux et forêts de Sens, dans la deuxième période du XVII^e siècle, en punit un de 50 livres d'amende.

Dans le siècle suivant, trois maîtres pêcheurs de Sens durent en payer cent chacun pour usage d'engins de pêche prohibés.